

REPOBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana-Tolom-piavotana-Fahafahana

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

A R R E T E N° 7452/97
réglementant le stockage et le
reconditionnement des produits
agropharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986 relative à la législation phytosanitaire à Madagascar,

Vu le décret n° 86-310 du 26 septembre 1986 relatif à l'application de l'ordonnance n° 86-013 du 17 septembre 1986,

Vu le décret n° 92-132 du 29 janvier 1992 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture ainsi que l'organisation générale de son ministère,

A R R E T E :

Article premier- On désigne par " entrepôt " un vaste local où des produits agropharmaceutiques sont stockés en quantité relativement importante généralement par les importateurs, fabricants ou conditionneurs ou grossistes.

Les termes " magasin " et " dépôt " désignent l'endroit où les pesticides sont vendus au détail et directement aux utilisateurs.

Article 2- L'entrepôt destiné au stockage des produits agropharmaceutiques doit se situer à une certaine distance des zones résidentielles ou village, des usines traitant des denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que des points d'eau et des cours d'eau.

Il doit être construit dans un emplacement non sujet à inondation et d'un accès facile pour les véhicules.

Article 3- Les locaux où sont vendus ou entreposés les produits agropharmaceutiques doivent être équipés d'un matériel anti-incendie. Ils doivent, en outre, être secs et bien ventilés.

Article 4- Le sol de l'entrepôt doit être construit avec un matériau imperméable et solide, de préférence en béton.

Les murs doivent être construits avec un matériau imperméable tout au moins sur une hauteur de 60 cm du niveau du sol.

Article 5- L'entrepôt doit être doté d'une conduite inclinée en béton d'une profondeur d'au moins 15 cm au dessous du niveau du plancher et faisant le tour de l'entrepôt, pour permettre l'évacuation des pertes et fuites éventuelles. Un puisard construit dans le périmètre de l'entrepôt est relié à cette conduite.

.../...

Article 6- Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés séparément et loin de toute autre marchandise, en particulier denrées pour éviter toute contamination et toute confusion.

Il est interdit de stocker les produits dans une cuisine ou une pièce réservée aux visiteurs.

Article 7- Les produits doivent être stockés sur des étagères ou sur des palettes pour ceux empilés à même le sol.

Les étagères ou palettes doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins de 1 mètre.

La hauteur des piles sur palettes ne doit pas dépasser 1,50 m.

Article 8- Tous les magasins ou entrepôts doivent disposer de seaux remplis de chaux ou de sciure, des récipients vides et de pelles ainsi que de l'eau pour les nettoyages en cas de perte accidentielle.

Article 9- Une pancarte d'avertissement portant les mots " DANGER - DEFENSE DE FUMER, BOIRE OU MANGER " doit être apposée dans un emplacement bien en vue. Un dessin d'au moins 20 cm de haut représentant une " tête de mort " doit figurer également sur la pancarte.

Les lettres doivent être écrites en rouge foncé sur fond blanc.

Article 10- Les gérants des magasins et entrepôts doivent tenir un registre comptabilisant tous les produits agropharmaceutiques reçus, stockés, vendus ou éliminés.

Pour les produits assujettis à restriction, il convient de mentionner explicitement la date d'achat, le nom et l'adresse de l'acheteur, et la qualité achetée.

Article 11- Les instructions concernant les premiers soins à dispenser ainsi que le nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence doivent être affichées bien en évidence dans l'entrepôt.

Article 12- Le magasin ou l'entrepôt doit disposer en outre, des matériels et fournitures nécessaires à la sécurité, aux premiers soins et aux secours en général.

Article 13- Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine et stockés séparément selon leur catégorie (insecticide, herbicide, fongicides, etc..). Le reconditionnement en vue d'une vente au détail dans des emballages non adéquats est strictement interdit.

Article 14- Il est interdit de transvaser les produits agropharmaceutiques dans les récipients pour aliments ou boissons.

Le produit ne doit être vendu si son récipient est endommagé ou si son étiquette originale est illisible.

Article 15- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le